

Protocole PPCR

L'organisation des carrières en catégorie A au 1^{er} janvier 2017

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Textes de référence :

- Décret n°2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n°2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les décrets n°2017-310 et 2017-311 du 9 mars 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils réduisent le nombre d'échelons et suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

RECLASSEMENT au 1^{er} janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur		
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	8/7 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	8/7 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Ingénieur principal		
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur hors classe		
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	6/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-310 et 2017-311 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.

Echelles de rémunération du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Ingénieur

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
10 ^{ème} échelon	810	664
9 ^{ème} échelon	758	625
8 ^{ème} échelon	724	599
7 ^{ème} échelon	679	565
6 ^{ème} échelon	633	530
5 ^{ème} échelon	597	503
4 ^{ème} échelon	551	468
3 ^{ème} échelon	505	435
2 ^{ème} échelon	464	406
1 ^{er} échelon	434	383

Ingénieur principal

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
8 ^{ème} échelon	979	793
7 ^{ème} échelon	929	755
6 ^{ème} échelon	879	717
5 ^{ème} échelon	826	677
4 ^{ème} échelon	778	640
3 ^{ème} échelon	713	591
2 ^{ème} échelon	653	545
1 ^{er} échelon	603	507

Ingénieur hors classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Echelon spécial	HEA	-
5 ^{ème} échelon	1022	826
4 ^{ème} échelon	979	793
3 ^{ème} échelon	929	755
2 ^{ème} échelon	882	719
1 ^{er} échelon	834	683

Prochaines revalorisations indiciaires : 1^{er} janvier 2018/1^{er} janvier 2019/1^{er} janvier 2020

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Ingénieur

Echelons	Durée
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Ingénieur principal

Echelons	Durée
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans

Ingénieur hors classe

Echelons	Durée
Echelon spécial	-
5 ^{ème} échelon	-
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

Avancement au grade d'ingénieur principal

Conditions d'échelon	Services effectifs dans corps ou cadre d'emplois de catégorie A
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs

Existence d'un dispositif transitoire pour les tableaux d'avancement de grade 2017

Exemple : Un ingénieur classé au 5^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté au 1^{er} janvier 2017, est reclassé au 4^{ème} échelon avec 10 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2017. **Théoriquement, l'agent ne remplit plus les conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal.**

Cependant, un dispositif transitoire (article 18 du décret n° 2017-310) permet aux ingénieurs territoriaux qui auraient réuni les conditions pour avancer au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2017 d'avancer sur le grade d'ingénieur principal.

Avancement au grade d'ingénieur hors classe

Conditions d'échelon	*Services effectifs effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Ingénieur principal justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de son grade	<p style="text-align: center;">Justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 6 années de détachement* sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <i>Exemples : DGS des communes de 10 000 à 20 000 hab., DGA des communes de plus de 400 000 hab.,...</i> <p style="text-align: center;">Ou</p> - de 8 années de détachement* sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement <i>Exemples : DGS ou DGA des communes et EPCI de 20 000 à 40 000 hab.,...</i> <p style="text-align: center;">Ou</p> - de 8 années d'exercice*, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités : <ul style="list-style-type: none"> a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à 40 000 hab. et les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 hab. b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 150 000 hab. et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 hab., dans les départements de moins de 900 000 hab. et dans les SDIS de ces départements, dans les régions de moins de 2 000 000 hab. c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de plus de 150 000 hab., dans les départements de plus de 900 000 hab. et les SDIS de ces départements, dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les régions de plus de 2 000 000 hab. <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle des 8 ans. Les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilités exercées dans la FPE ou la FPH (établissements mentionnés à l'article 2 du décret n°86-33) sont également prises en compte pour l'application de la règle des 8 ans.</p>

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade.



Une nomination au grade d'ingénieur hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées ci-dessus.

Quotas applicables aux promotions dans le grade d'ingénieur hors classe

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, **lorsqu'aucune promotion n'est intervenue** au titre de 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 ou de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 au sein de la collectivité **pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.**

Accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe

Conditions d'échelon	Conditions d'exercice des fonctions
<p>Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe</p>	<p align="center">Exercer ses fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les communes de plus de 40 000 hab. - dans les départements, les régions - dans les OPH de plus de 5 000 logements
<p>Ingénieur hors classe ayant atteint, lorsqu'il a ou avait été détaché dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.</p> <p>Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</p>	<p align="center">-</p>
<p align="center">Le nombre maximum des ingénieurs hors classe susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.</p> <p align="center">Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.</p>	

Classement des agents promus à compter du 1^{er} janvier 2017

Avancement au grade d'ingénieur principal

Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur principal	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon - ancienneté égale ou supérieure à 4 ans - ancienneté inférieure à 4 ans	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
	5 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Avancement au grade d'ingénieur hors classe

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Dérogation : les **ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés dans le tableau de la page 15** du présent document au cours des 2 années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans l'emploi.

Les agents classés, en application de cette dérogation, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans l'emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'emploi.

Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)
(passage de la catégorie B au grade d'ingénieur territorial)

Modalités de classement des agents au 1^{er} janvier 2017

Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 3 ^{ème} grade	Catégorie A Situation dans le grade d'ingénieur territorial	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 2^{ème} grade	Catégorie A Situation dans le grade d'ingénieur territorial	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 1^{er} grade	Catégorie A Situation dans le grade d'ingénieur territorial	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B (hors NES) ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire est classé au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'ingénieur.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en appliquant les dispositions des tableaux ci-dessus à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois du NES (catégorie B) et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

1^{er} recrutement dans le premier grade
suite à la réussite du concours d'ingénieur territorial

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 ^{er} échelon	-
<p>Services effectifs en tant qu'agent contractuel de droit public (autres que des services d'élève ou de stagiaire) ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale accomplis :</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie A</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie B</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie C</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis jusqu'à 12 ans</p> <p>Prise en compte des $\frac{3}{4}$ de la durée des services accomplis au-delà de 12 ans</p> <hr/> <p>Pas de prise en compte des services accomplis les 7 premières années</p> <p>Prise en compte des $\frac{6}{16}$^{ème} de la durée des services accomplis pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des $\frac{9}{16}$^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <hr/> <p>Prise en compte des $\frac{6}{16}$^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte
<p>Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé</p>		

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p>Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public dans des fonctions et domaines d'activité pouvant être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis, dans la limite de 7 années.</p> <p>Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p>Services effectifs accomplis en qualité de militaire (autre qu'appelé), ne pouvant être pris en compte en application des dispositions du décret n°2006-4 du 04/01/2006 ou de l'article 62 du statut général des militaires</p> <p>- Services accomplis en qualité d'officier</p> <p>- Services accomplis en qualité de sous-officier</p> <p>- services accomplis en qualité d'homme du rang</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis</p> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis, pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>

Les agents recrutés par la voie du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessus, pour la part de leur durée excédant 2 ans.

Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans

- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

Dispositions communes aux recrutements

Seuils de recrutement

Ingénieur principal :

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de **plus de 2 000 habitants** et les **offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements (au lieu de 5 000)**. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Ingénieur hors classe :

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de **plus de 10 000 habitants** et les **offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements**. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'ingénieur territorial.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

Détachement/Intégration directe

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) et de niveau comparable.

Le détachement (ou l'intégration directe) dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur principal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1^{er} ou de 2^{ème} groupe et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement nommés dans l'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement sont créés les échelons provisoires suivants :

Echelons	Durée	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 ^{ème} échelon	-	HEA	HEA
10 ^{ème} échelon	3 ans	1022	826
9 ^{ème} échelon	3 ans	979	793
8 ^{ème} échelon	3 ans	929	755
7 ^{ème} échelon	3 ans	879	717
6 ^{ème} échelon	3 ans	826	677
5 ^{ème} échelon	3 ans	778	640

Le bénéfice des échelons provisoires est subordonné à l'exercice des fonctions ayant conduit à une nomination dans l'un des emplois mentionnés précédemment. Si l'agent intéressé cesse d'exercer ses fonctions, l'autorité territoriale dont il relève adopte, lors de sa nomination dans un nouvel emploi une décision motivée mettant fin au classement d'échelon dont il bénéficiait et définit son nouveau classement dans le même grade en prenant en compte la situation qui serait la sienne à cette date s'il était resté dans le grade de la fonction publique de l'Etat détenu à la date du transfert en suivant la durée moyenne d'avancement d'échelon fixée par le statut particulier du corps concerné. Ces deux décisions sont soumises à l'avis de la commission paritaire compétente pour connaître de la situation du fonctionnaire.

MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL/INGENIEUR PRINCIPAL/INGENIEUR HORS CLASSE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

ARRETE

Article 1 : M..... est reclassé(e) dans le grade de à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB : IM :	IB : IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 3 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :